



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

dossier n° PC 062 765 25 00037

date de dépôt : 9 octobre 2025

demandeur : COUR D'APPEL DE DOUAI -
MINISTÈRE DE LA JUSTICE, représenté par
Dominique Deboissy

pour : Travaux de restauration des façades du
Palais de Justice de Saint Omer

Adresse terrain : 3 Rue des Tribunaux,
à Saint-Omer (62500)

Arrête du
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet du Pas-de-Calais,

Vu la demande de permis de construire présentée le 9 octobre 2025 par la COUR D'APPEL DE DOUAI - MINISTÈRE DE LA JUSTICE, représenté par Dominique Deboissy, 37 rue Victor Gallois, Douai (59500);

Vu l'objet de la demande :

- pour des travaux de restauration des façades du Palais de Justice de Saint Omer ;
- sur un terrain situé 3 Rue des Tribunaux, à Saint-Omer (62500) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 24 juin 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier Lauch, préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-60-253 du 22 décembre 2025 accordant délégation de signature à Edouard Gayet, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision du 29 décembre 2025 portant subdélégation générale de signature de Edouard Gayet à ses collaborateurs ;

Vu l'avis de dépôt de la demande de permis de construire du 9 octobre 2025 affiché en mairie le 10 octobre 2025 ;

Vu l'avis du préfet de région - conservateur régional des monuments historiques du 19 décembre 2025 ;

Vu la non nécessité de passer le dossier en Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-16 du Code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable doit faire l'objet de l'accord prévu par l'article L. 621-27 du code du patrimoine.
Cet accord est donné par le préfet de région. »

Considérant que le palais de justice est inscrit au titre des monuments historiques ;

Arrête

Article 1er : Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions mentionnées dans la décision (dont copie ci-jointe annexée au présent arrêté) du conservateur régional des monuments historiques devront être strictement respectées.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai d'un mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la COUR D'APPEL DE DOUAI - MINISTERE DE LA JUSTICE, représenté par Dominique Deboissy.

Signé par Jérôme JOSSEMAN, Jérôme Josseman Directeur adjoint DDTM du Pas-de-Calais, le 12/02/2026 à ARRAS



Signature numérique

Observation : En application de l'article R424-14 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire peut également contester le refus de visa conforme de l' Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de Région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le Préfet de Région se prononce dans le délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites."

Copie :

- Monsieur le Maire de Saint Omer
- Monsieur le Conservateur régional des monuments historiques
-

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.
- **Durée de validité du permis :**
- Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**
- - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet [urbanisme du gouvernement](http://urbanisme.gouv.fr)) ;
- - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions

des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**
- Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

**Décision sur travaux portant sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques
n° 62 765 25 00037**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre National du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine, et notamment ses articles L 621-27, premier et deuxième alinéas; et R 621-60 ;
- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R 421-16, R 423-10, R 423-28 a), R 423-66 et R 424-2 c), R 425-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** l'arrêté du 18 juin 1946 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancien évêché ou palais épiscopal, actuellement palais de justice, situé 3 rue des Tribunaux à Saint-Omer ;
- Vu** la demande de permis de construire déposée par le Ministère de la Justice, demeurant 37 rue Victor Gallois à Douai reçue le 14 octobre 2025 à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Pas-de-Calais ;
- Considérant** la nécessité de garantir, au point de vue de l'histoire ou de l'art, l'intérêt suffisant ayant justifié l'inscription de l'immeuble ;

DÉCIDE

L'accord sollicité par l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire susvisée relative à la restauration des façades de l'ancien évêché ou palais épiscopal, actuellement palais de justice, situé 3 rue des Tribunaux à Saint-Omer , inscrit au titre des monuments historiques, établie le 9 octobre 2025 par le Ministère de la Justice, est :

Coordonnées:

Site de Lille : 3 rue Lombard CS80016- 59041 Lille cedex Tél. : 03 20 06 87 58

site d'Amiens : 5 rue Daussy- CS 44407-80044 Amiens cedex Tél : 03 22 97 33 00

Suivez-nous sur : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

donné assorti des prescriptions suivantes :

- Les plans de calepinage et protocoles d'intervention seront soumis à validation des services patrimoniaux de la DRAC.
- Les résultats des sondages par carottage afin d'analyser la composition de la fourrure des maçonneries seront également transmis.
- Il convient de réaliser un sondage au niveau du soubassement en ciment sur la façade Est située rue des tribunaux (façade K-L) de manière à pouvoir selon les résultats restituer un aspect d'origine ou améliorer l'aspect en purgeant la partie ciment au profit d'un traitement plus perspirant.
- Les reprises ponctuelles des parements devront permettre de maintenir lisible l'archéologie du bâti, les différents matériaux marquant les interventions dans le temps, et les traces témoignant d'anciennes constructions (vestiges de voûte par exemple). Les matériaux de reprises seront identiques en aspect à ceux existants (brique de sable, brique rouge, pierre calcaire).
- Les grilles devront faire l'objet d'une mise en teinte gris foncé dont le RAL devra être soumis pour validation.

Observation(s)

Compte-tenu de l'intérêt historique de l'édifice, une caractérisation des mortiers anciens par prélèvements et analyses serait souhaitable afin d'en restituer la composition lors de la restauration.

Le maître d'ouvrage est tenu d'informer la Direction régionale des affaires culturelles du calendrier des réunions de chantier (et des visites en atelier) et de lui adresser systématiquement convocations et comptes rendus et à la fin du chantier des dates de réception de travaux (chantiersmh.nord@culture.gouv.fr).

Fait à Lille, le 19 décembre 2025

pour le préfet de région et par
délégation,
pour le directeur régional des affaires
culturelles,
le conservateur régional adjoint
des monuments historiques

Eric Grusse-Dagneaux

